SWISSLEX User-ID: clara.wack@unifr.ch, 27.11.2023 11:36:41

Document	**FamPra.ch 2023 p. 902**
Auteur(s)	**Nicolas Jeandin**
Titre	**Obligations d'entretien et exécution forcée**
Pages	**902-926**
Publication	**La pratique du droit de la famille**
Editeur	**Andrea Büchler, Michelle Cottier**
Anciens Editeurs	**Ingeborg Schwenzer**
ISSN	**1424-1811**
Maison d'édition	**Stämpfli Verlag AG**

Obligations d'entretien et exécution forcée

Nicolas Jeandin, avocat professeur à l'Université de Genève

Mots-clés : *Privilège, minimum vital, avis au débiteur, obligation d'entretien, avances.*

Stichwörter: *Privileg, Existenzminimum, Schuldneranweisung, Unterhaltspflicht, Vorschüsse.*

I. Introduction

Les obligations d'entretien qui découlent du droit de la famille constituent par nature des obligations en argent dont l'exécution forcée, dès lors qu'elles sont libellées en francs suisses ou encore fixées en monnaie étrangère sans clause de « valeur effective » (art. 84 al. 2 CO), relève de la LP qui met toute une série d'instruments à la disposition du créancier en vue de lui assurer le recouvrement de ses prétentions. Ces procédés aboutissent à la mainmise de l'office sur tout ou partie des actifs du débiteur, lesquels sont alors réalisés en vue de générer les deniers nécessaires à la satisfaction du créancier poursuivant ce qui – au gré de la qualité du débiteur – se fera par le biais de la saisie (art. 89 ss LP ; exécution spéciale et individuelle) ou par la voie de la faillite (art. 159 ss LP ; exécution générale et collective).

Au-delà de ce cadre général applicable à toutes les créances, il faut remarquer que les obligations d'entretien jouissent d'une considération particulière de la part du législateur, ce qui tient à l'importance que revêtent au sein de la société (i) la cellule familiale, (ii) la filiation et (iii) diverses composantes inhérentes aux communautés de vie concernées à l'instar du mariage et du partenariat enregistré. Ainsi l'a relevé le Tribunal fédéral en se référant notamment à la participation privilégiée (art. 111 LP) ou à la collocation en 1ère classe (art. 219 al. 4, 1ère classe lit. c) :

« Diesbezüglich gilt es zu bemerken, dass der Unterhalt der Familie nicht auf der gleichen Stufe steht wie andere Forderungen. Vielmehr erachtet bereits das SchKG Unterhaltsforderungen als schützenswerter, was sich beispielsweise in Vorzügen wie der privilegierten Anschlusspfändung (Art. 111 Abs. 1 Ziff. 1 und 2 SchKG) oder der Berücksichtigung in der 1. Konkursklasse niederschlägt (Art. 219 Abs. 1 lit. c SchKG). [1] »

Les normes fondamentales définissant la notion de « contribution d'entretien » sont, d'une part, l'art. 163 al. 1 CC concernant le mariage et à teneur duquel « les époux contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille »,

1 TF, arrêt du 23.10.2008, 5A_767/2007, consid. 3 (visant en réalité l'art. 219 al. 4 lit. c LP).

d'autre part, l'art. 276 al. 2 CC s'agissant de la filiation à teneur duquel « les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger »[2]. Les créances d'entretien ont principalement pour titulaire, au gré des situations, le conjoint (art. 163, 164 et 176 CC), l'ex-conjoint (art. 125 CC), le partenaire enregistré (art. 13 et 17 LPart[3]), l'ex-partenaire enregistré (art. 34 LPart), l'enfant envers ses père et mère (art. 276 ss CC) de même que la mère non mariée envers le père de son enfant (art. 295 al. 1 ch. 2 CC).

Cette contribution a pour but de mettre en évidence les divers instruments qu'offre le droit suisse au créancier d'aliments se trouvant face à un débiteur récalcitrant, qui tirent leur source (II) principalement de la LP mais pas seulement : d'autres dispositions (III) de droit fédéral et (IV) de droit cantonal viennent en effet compléter efficacement les instruments traditionnels du droit de l'exécution forcée portant sur des prestations en argent, de façon à conforter la situation du créancier d'aliments.

II. La loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)

Comme évoqué ci-dessus, la LP contient toute une série de dispositions qui ont pour finalité de renforcer la protection du créancier d'aliments. Cette protection accrue tient, d'une part, à la nature particulière d'une contribution d'entretien (surtout lorsqu'elle tend à assurer au créancier les moyens de subsistance nécessaires), d'autre part, aux liens particuliers unissant le créancier et son débiteur dans de telles configurations qui, souvent, incitent le premier à une certaine modération lorsqu'il s'agit de prendre des mesures d'exécution, induisant de la sorte une péjoration de sa situation vis-à-vis d'autres créanciers moins enclins à une telle retenue.

À l'hypothèse de la poursuite par voie ordinaire aboutissant à la saisie (1) viennent s'ajouter deux institutions particulières, à savoir la participation privilégiée (art. 111 LP) et le séquestre au sens de l'art. 271 LP (2). Enfin, un petit excursus sera proposé pour aborder l'hypothèse dans laquelle le créancier de la pension alimentaire se trouve confronté à la faillite de son débiteur (3).

1. Poursuite par voie ordinaire

Le créancier d'aliments désireux de faire valoir ses prétentions par la voie de l'exécution forcée usera de la voie ordinaire ce qui, dans les cas les plus simples (i.e. absence d'opposition formée en temps utile par le débiteur [art. 74 al. 1 LP]), néces-

FamPra.ch 2023 p. 902, 904

sitera trois réquisitions successives à adresser à l'office des poursuites compétent en vue d'obtenir une saisie et la distribution de deniers en sa faveur : une réquisition de poursuite (art. 67 LP), une réquisition de continuer la poursuite (art. 88 LP) puis une réquisition de réalisation (art. 116 LP)[4]. Il sera rappelé que, sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce, l'office n'agit pas d'office et qu'une abstention prolongée par le créancier de requérir la continuation puis la réalisation pourra aboutir à la péremption du commandement de payer (art. 88 al. 2 et 116 al. 1 LP), ce qui obligerait alors le créancier à « repartir de zéro ».

La loi prévoit toute une série de mécanismes destinés à favoriser la position du créancier d'aliment qui agit par la voie ordinaire.

a) Exclusion de la poursuite par voie de faillite

Une fois reçue la réquisition de continuer la poursuite, l'office doit déterminer la voie d'exécution à suivre, à savoir la saisie (art. 89 ss LP) ou la faillite (art. 159 ss LP). Ce choix découle de la loi et n'offre aucune marge de manœuvre à l'office qui devra faire application de l'art. 39 LP. Cette disposition met en œuvre le principe général qui sous-tend la LP, à savoir la distinction entre les *« commerçants »* et les autres débiteurs en vertu de laquelle l'exécution forcée portant sur les premiers doit s'opérer par la voie de la faillite. Le débiteur d'aliments est par définition une personne physique (père ou mère, époux ou ex-époux), sans qu'on ne puisse exclure que celle-ci soit soumise à la faillite en raison de son inscription au registre du commerce en qualité de chef d'une raison individuelle (art. 931 CO), d'associé dans une société en nom collectif (art.

---

2 TF, arrêt du 23.10.2008, 5A_767/2007, consid. 4 et références.

3 Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004, RS 211.231.

4 Ochsner, Le recouvrement de sommes d'argent, in : Reiser/Gauron-Carlin (éd.), La procédure matrimoniale – Regards croisés de praticiens sur la matière, Zurich, 2019, 270 ss, 273.

554 CO), d'associé indéfiniment responsable dans une société en commandite (art. 596 CO) ou de membre de l'administration d'une société en commandite par actions (art. 765 CO), ainsi que cela résulte de l'art. 39 al. 1 ch. 1 à 4 LP. Le fait que la créance en poursuite ne soit pas liée à l'activité commerciale de l'intéressé n'y change rien : l'office appelé à donner suite à une réquisition de poursuite devra impérativement user de la voie de la faillite au sens des art. 159 ss LP, sous peine de nullité eu égard à tout procédé relevant de la saisie (art. 22 LP).

Or, dès l'ouverture de la faillite de son débiteur, le créancier en aliments est soumis au principe de l'égalité des créanciers s'agissant de ses prétentions existant lors du prononcé de faillite (art. 175 et 208 ss LP) ; il n'a qu'une voie à disposition pour faire valoir ses prétentions : produire en vue d'être colloqué (art. 244 ss LP), ce qui découle du caractère d'exécution générale et collective inhérent à la faillite[5].

L'art. 43 ch. 2 LP consacre une exception à la poursuite par la voie de la faillite d'une personne pourtant inscrite au registre du commerce (art. 39 LP) lorsque la

poursuite continuée (art. 88 LP) l'est à raison de prétentions en recouvrement ayant pour objet des contributions périodiques d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ou de la LPart[6]. La finalité de cette exception est de faciliter le recouvrement de son dû par le créancier d'aliments qui (i) bénéficie ainsi d'une procédure plus simple et plus rapide que la faillite[7] et (ii) peut profiter de la distribution de deniers dans le cadre d'une procédure d'exécution individuelle au sein de laquelle prévaut le principe « premier arrivé, premier servi » (à l'inverse du principe de l'égalité des créanciers qui prévaut dans la faillite). À cela s'ajoute qu'il n'est pas nécessairement dans l'intérêt du créancier d'aliments d'aboutir à la mort économique de son débiteur – corollaire de la procédure de faillite – alors qu'il compte encore sur le versement de prestations périodiques en sa faveur pendant une période future pouvant s'étendre sur plusieurs années[8].

b) Collocation privilégiée

Le créancier en aliments qui requiert la continuation de la poursuite (art. 88 LP) va – on l'a vu – obtenir la saisie des actifs nécessaires au recouvrement de ses prétentions déduites de la poursuite entrée en force (art. 97 al. 2 LP). Ceci dit, le principe « premier arrivé, premier servi » trouve ses limites dans le système des séries institué à l'art. 110 al. 1 LP. Il se peut (i) que le créancier d'aliments soit à l'origine de l'exécution d'une première série et que, dans les 30 jours, un autre créancier requière la continuation de la poursuite pour son compte, ou encore (ii) qu'une saisie ait déjà été exécutée au profit d'un autre et que le créancier d'aliments ait requis la continuation de la poursuite pour lui-même dans les 30 jours[9]. Dans les deux cas, ces créanciers (voire d'autres encore aux mêmes conditions temporelles) forment une série à l'intérieur de laquelle seront distribués les actifs saisis au gré d'éventuels compléments de saisie à opérer par l'office (art. 110 al. 1 LP 2e phrase).

À supposer que les actifs à réaliser ne permettent pas de satisfaire tous les créanciers de la série (insuffisance d'actifs), l'office devra alors dresser un tableau de collocation en appliquant par analogie les règles qui prévalent en matière de faillite (art. 146 LP). Dans ce contexte, le créancier d'aliments bénéficiera du privilège de première classe prévu à l'art. 219 al. 4 1ère classe lit. c LP pour autant que ses prétentions soient nées (et pas seulement devenues exigibles[10]) dans les six mois qui précèdent la réquisition de continuer la poursuite (art. 146 al. 2 LP). D'éventuels arriérés de pensions antérieurs à cette date seront certes pris en considération, mais colloqués en 3e classe. À l'instar des prétentions visées à l'art. 43 ch. 2 LP, les prétentions dont il s'agit sont des créances pécuniaires d'entretien et d'aliments découlant

5 Le créancier en aliments est bien entendu habilité à faire valoir ses droits dans la faillite de son débiteur ouverte à la suite d'une poursuite émanant d'un autre créancier, s'agissant de prétentions nées avant la faillite qui tombent *ex lege* dans la masse active : Ochsner, (n. 4), 275. Voir *infra,* ch. 3.

6 Sur ces notions : BSK SchKG/Acocella, art. 43 N 14 ss ; KUKO SchKG/Sørensen, art. 43 N 2 et 12.

7 CR LP/Rigot, art. 43 N 20.

8 BSK SchKG/Acocella, art. 43 N 4.

9 Voir aussi l'art. 111 LP à propos de la participation privilégiée : *infra,* ch. 2 lit. a

10 Jeandin, Les privilèges de l'art. 219 LP, SJ 2013 II 177 ss, 197s.

du droit de la famille ou de la LPart[11]. Ce privilège de 1ère classe a pour conséquence (i) que le créancier d'aliments concourt à droits égaux avec un autre créancier colloqué en 1ère classe[12] (art. 220 al. 1 LP) et (ii) que d'éventuels créanciers colloqués en 2e ou en 3e classe ne toucheront rien avant que le créancier d'aliments n'ait été intégralement désintéressé (art. 220 al. 2 LP).

c) Prise en compte des contributions d'entretien dans la détermination de la quotité saisissable

Plus de 95 % des saisies exécutées portent sur les revenus du débiteur[13], ce qui mène fréquemment l'office à faire application de l'art. 93 al. 1 LP en vue de définir la quotité saisissable de ces revenus. Dans cette perspective, les contributions d'entretien à charge du débiteur saisi sont appelées à jouer un rôle (a) dans le calcul du minimum vital, (b) dans le cas d'une saisie prioritaire, ou encore (c) en cas de cession de salaire préalable.

aa) Calcul du minimum vital

À teneur de cette disposition, l'office ne peut saisir des revenus (pour autant qu'ils ne soient pas objectivement insaisissables au sens de l'art. 92 LP) que *« déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille »* (art. 93 al. 1 LP *in fine*).

En clair, l'office (i) part des revenus réalisés par le débiteur, (ii) en déduit le minimum vital – à savoir « ce qui est indispensable pour vivre (la nourriture, le logement, les soins corporels), mais aussi les dépenses nécessaires pour mener une vie décente et adaptée au mode de vie actuel »[14] – de façon (iii) à déterminer la quotité saisissable qui constitue le montant effectivement mis à la disposition du créancier saisissant (la saisie ne pouvant pas dépasser un an [art. 93 al. 2 LP]).

La prise en compte des pensions alimentaires dans la détermination du minimum vital du débiteur saisi revient à octroyer un privilège important au créancier d'aliments (Vorfahrprivileg)[15] : ce dernier, sans même avoir besoin de défendre ses droits en déclenchant une procédure d'exécution contre le débirentier, se retrouve dans une position privilégiée puisque le montant des pensions alimentaires lui revenant ne peut, pour autant que ces charges soient effectivement payées[16], être préalablement saisi en faveur du créancier saisissant. Ainsi que le relève Ochsner en se ré-

férant à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, « les aliments du droit de la famille dus par le poursuivi priment ses obligations envers ses créanciers et entrent par conséquent dans son minimum vital pour autant que le créancier d'aliments en ait réellement besoin et à la condition qu'ils soient effectivement payés »[17].

Les contributions périodiques d'entretien et d'aliments à prendre en considération en vue de leur inclusion dans le minimum vital du débiteur saisi sont les mêmes que celles visées aux art. 43 ch. 2 et 219 al. 4 1ère classe lit. c LP[18].

Reste encore posée la question d'une éventuelle marge de manœuvre laissée à la disposition de l'office des poursuites en la matière. De fait, on rappellera que la détermination du minimum vital à prendre en considération dans le calcul de la quotité saisissable au sens de l'art. 93 LP incombe au préposé en charge de la saisie, lequel agit souverainement en s'inspirant des principes posés par la jurisprudence ainsi que des normes d'insaisissabilité édictées chaque année par les autorités de surveillance[19]. S'agissant de la prise en compte des pensions alimentaires dans le minimum vital du débiteur saisi, la jurisprudence a quelque peu tempéré la portée du Vorfahrprivileg dans les cas où existeraient « des motifs précis de croire que le

---

11 Jeandin, SJ 2013 II 177 ss, 198 ; Ochsner (n. 4), 277.

12 Ochsner (n. 4), 277. Il pourra s'agir d'un travailleur, d'un assuré ayant des prétentions découlant de la LAA ou de la LPP, d'une institution de prévoyance à l'égard de l'employeur affilié, ou encore d'un autre créancier en aliments (voir art. 219 al. 4 1ère classe lit. a à c LP).

13 Ochsner (n. 4), 277.

14 CR LP/Ochsner, art. 93 N 70.

15 BSK SchKG/Vonder Mühll, art. 93 N 37.

16 CR LP/Ochsner, art. 93 N 82.

17 CR LP/Ochsner, art. 93 N 128 et références ; BSK SchKG/Vonder Mühll, art. 93 N 37.

18 Voir *supra,* lit. a et b.

19 Voir à titre d'exemple les normes d'insaisissabilité pour l'année 2023 édictées par l'autorité de surveillance genevoise (RS GE E 3 60.04).

créancier d'aliments n'a nullement besoin, pour s'assurer le minimum qui lui est indispensable, de toute la contribution mise à la charge du débiteur »[20].

En soi, le préposé – autorité d'exécution – ne devrait pas s'écarter du montant d'une contribution d'entretien fixé contradictoirement par un tribunal (en application de la maxime d'office de surcroît lorsqu'il s'agit de pensions alimentaires dues à un enfant [art. 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC]), le juge étant bien placé pour apprécier les besoins du crédirentier. Il n'en va toutefois pas nécessairement de même lorsque le montant de la contribution d'entretien résulte d'un accord entre les époux et que le juge s'est limité à ratifier une telle convention : un tel arrangement interne, même ratifié par un tribunal (qui n'a pas pour mission de veiller aux intérêts des créanciers de l'un des époux), ne saurait « avoir pour effet de modifier le minimum vital de l'époux poursuivi au détriment de ses créanciers »[21]. Il convient dès lors de retenir que, dans certains cas à envisager restrictivement (p.ex. lorsque le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ratifie la convention passée entre les conjoints portant sur la contribution d'entretien)[22], le préposé à la saisie pourra se départir de la quotité d'une pension résultant d'un jugement de façon à ne pas péjorer les intérêts

FamPra.ch 2023 p. 902, 908

du créancier poursuivant au-delà de ce que justifie une prise en compte des réels besoins du créancier d'aliments[23].

bb) Saisie prioritaire

Comme on vient de l'évoquer, les pensions alimentaires dues par le débiteur saisi sont prises en compte dans la détermination de son minimum vital, mais pour autant qu'elles soient payées. Dans le cas contraire, c'est le créancier saisissant qui en profite dans la mesure où le montant des pensions concernées n'est pas pris en compte dans le minimum vital et vient alors s'ajouter à la quotité saisissable.

Placé devant une telle situation, le créancier d'aliment – privé des avantages du Vorfahrprivileg – devra user lui-même des voies de l'exécution forcée pour faire valoir ses prétentions ce qui, à terme, mènera à l'exécution d'une saisie en sa faveur. Mis en œuvre de façon prétorienne, le concept de « saisie prioritaire » a pour conséquence que, dans un tel cas de figure, l'office en charge de la saisie à exécuter en faveur du créancier d'aliments inclura dans les revenus à saisir le montant qui aurait été ajouté au minimum vital du débiteur préalablement saisi si ce dernier s'acquittait régulièrement des pensions litigieuses[24]. En clair, la saisie préalablement exécutée est amputée après coup du montant non inclus dans le minimum vital retenu lors de son exécution, lequel montant s'en vient simultanément s'ajouter à l'assiette des revenus pris en compte en vue de la saisie à exécuter subséquemment en faveur du créancier d'aliments, ceci en dérogation au système des séries résultant de l'art. 110 LP[25].

On se retrouve finalement dans une situation similaire à celle qui aurait prévalu si le Vorfahrprivileg avait été mis en œuvre, à la nuance près que pour y parvenir, le créancier d'aliments aura dû diligenter une procédure d'exécution contre son débiteur préalablement saisi. À ce titre, cette solution jurisprudentielle est assez logique dans la mesure où elle tend à mettre sur un pied d'égalité le créancier d'aliment bénéficiant du Vorfahrprivileg et celui qui ne peut pas en profiter du seul fait que le débiteur néglige ses devoirs d'aliments à son égard au profit d'autres créanciers.

FamPra.ch 2023 p. 902, 909

---

20 ATF 130 III 45, consid. 2.

21 ATF 130 III 45, consid. 2.

22 Ochsner (n. 4), 278, soulignant qu'il est *« extrêmement rare en pratique »* que l'office s'écarte du montant fixé par le juge.

23 Voir le chapeau de l'ATF 130 III 45 : *« les autorités de poursuite ne sont en principe pas liées par la décision prise par le juge quant au montant des aliments dus par le débiteur à des membres de sa famille. Elles s'en tiennent toutefois généralement au chiffre fixé par le juge, sauf s'il apparaît que le créancier d'aliments n'a nullement besoin de toute la contribution mise à la charge du débiteur. Leur liberté d'appréciation est en tous les cas entière lorsque le juge ne fixe pas lui-même la contribution d'entretien, mais se contente de ratifier une convention passée à ce sujet par le débiteur et son conjoint. »*

24 ATF 80 III 65, consid. 2 et 3 ; 103 III 53, consid. 2c.

25 Ochsner (n. 4), 279s. À noter qu'au-delà de l'hypothèse d'une saisie subséquente opérée en faveur du créancier d'aliments, la première saisie pourra aussi être diminuée du montant non ajouté au minimum vital dès le moment où – spontanément et sans que le créancier d'aliments ne diligente des procédés d'exécution – le débiteur saisi se décidait finalement à honorer ses contributions alimentaires (ATF 103 III 53, consid. 2c).

Le privilège de la saisie prioritaire ne profite qu'au créancier d'aliments lui-même à l'exclusion de tout tiers, à l'instar d'un cessionnaire[26].

cc) Cession de salaire antérieure

L'art. 325 al. 1 CO prévoit la possibilité pour le travailleur de céder ou mettre en gage son salaire futur en vue de garantir une obligation d'entretien découlant du droit de la famille « dans la mesure où il est saisissable ». La cession doit se faire par écrit et avoir été notifiée au débiteur (i.e. l'employeur) pour déployer ses effets[27]. Elle devrait se limiter à garantir le paiement de pensions futures, à l'exclusion d'éventuels arriérés.

L'exercice d'une telle faculté a pour conséquence qu'un éventuel créancier saisissant (autre que le créancier d'entretien) verra l'assiette des revenus saisissables à partir de laquelle l'office procèdera au calcul de la quotité saisissable en application de l'art. 93 al. 1 LP (*supra,* lit. aa) d'emblée diminuée de la part du salaire du débiteur valablement cédée en application de l'art. 325 al. 1 CO. À la réflexion, cela ne change rien à ce qui sera mis à la disposition du créancier saisissant puisque la mise en œuvre d'un tel procédé revient simplement à opérer la déduction des obligations d'entretien à la charge du débiteur saisi en amont (c'est-à-dire lors de la détermination de l'assiette des revenus du débiteur[28]) et non pas seulement lors de l'étape suivante consacrée à la détermination du minimum vital (à déduire de l'assiette des revenus) par l'office en vue d'établir la quotité saisissable (*supra,* lit. aa). En fin de compte, la soustraction du montant dont profite le créancier d'aliments s'opère dans les deux cas au détriment du créancier saisissant. Ce mécanisme renforce toutefois la position du créancier d'aliments qui, par un mécanisme issu du droit privé pris en accord avec le travailleur-débiteur, obtient la garantie d'une mise en œuvre effective des privilèges que lui reconnaît la loi[29] : on rappellera que le montant des pensions alimentaires n'est pris en compte dans la détermination du minimum vital du débiteur saisi que dans la mesure où elles sont effectivement versées alors que tel n'est pas le cas à défaut d'un paiement effectif[30], ce qui contraint alors le créancier en aliments à faire valoir ses droits par le biais d'une procédure d'exécution forcée.

La cession volontaire au sens de l'art. 325 CO confère un privilège évident au cessionnaire, raison pour laquelle la loi y met une double cautèle. D'une part, cette cession n'est valable que dans la mesure où elle n'a pas pour conséquence de porter atteinte (par une voie privée) au minimum vital que la LP garantit au débiteur lors

FamPra.ch 2023 p. 902, 910

de l'exécution d'une saisie. La détermination d'un tel montant peut donner lieu à discussion et être source d'insécurité juridique, raison pour laquelle l'art. 325 al. 1 CO prévoit la possibilité pour « un intéressé »[31] de demander à l'office des poursuites du domicile du travailleur (cédant et potentiel futur saisi acceptant de se priver d'une partie de son salaire au profit de son créancier d'aliments) de fixer le minimum insaisissable dont tiendrait compte l'office s'il avait à exécuter une saisie à l'encontre du travailleur en appliquant les principes issus de l'art. 93 LP. La démarche de l'office requis va consister à déterminer le minimum vital – de manière « abstraite », c'est-à-dire en dehors du contexte de l'exécution d'une saisie – des revenus du débiteur, sans toutefois y inclure le montant des pensions alimentaires : la finalité d'un tel calcul consiste en effet à déterminer le solde maximum des revenus à hauteur duquel la cession du salaire peut avoir valablement lieu en faveur du créancier d'aliments, étant précisé qu'au gré du salaire total échéant au cédant, la cession pourrait parfaitement porter sur une quotité du salaire moindre que le solde maximum cessible au terme de la détermination du minimum insaisissable par l'office.

D'autre part, ce mécanisme de la cession de salaire n'est envisageable qu'en vue de garantir des obligations d'aliments à l'exclusion d'autres obligations, sous peine de nullité (art. 325 al. 2 CO).

---

26 Ochsner (n. 4), 281.

27 BSK OR I/Portmann/Rudolph, art. 325 N 4s.

28 Ochsner (n. 4), 278.

29 Au même titre que l'avis au débiteur (*infra,* chap. III ch. 1), lequel relève toutefois d'une injonction judiciaire contrairement à la cession au sens de l'art. 325 CO.

30 Le montant de la pension non effectivement versé profite alors au créancier saisissant puisque la quotité disponible s'en retrouve augmentée d'autant.

31 Par *« intéressé »,* il faut entendre l'employeur, le travailleur et le créancier d'aliments, tous trois ayant un intérêt légitime à s'assurer de la validité du mécanisme envisagé (voire déjà mis en place).

La cession au sens de l'art. 325 al. 1 CO est opposable à un créancier poursuivant pour autant qu'elle soit stipulée avant la saisie[32]. Quid si les obligations en aliments ainsi garanties excèdent la quotité que l'office prendrait en considération dans le calcul du minimum vital s'il avait à le faire en vue de l'exécution d'une saisie postérieure ? L'office ne doit en principe pas pouvoir remettre en cause le montant de la cession, sa démarche devant se limiter à vérifier que la cession ait bien eu lieu et qu'elle ait été notifiée au tiers débiteur (*i.e.* l'employeur)[33]. Nous sommes d'avis toutefois que – dans certains cas exceptionnels – le montant valablement cédé au créancier d'aliments dans les limites du solde maximum résultant de l'art. 325 al. 1 CO pourrait n'être que partiellement pris en considération par l'office, l'idée étant de ne pas imposer au créancier saisissant des sacrifices excédant le privilège reconnu par la LP en faveur du créancier d'aliments[34].

FamPra.ch 2023 p. 902, 911

Il se peut que l'une ou l'autre des parties prenantes à la procédure de saisie entende contester la validité d'une cession de salaire préalable au sens de l'art. 325 CO[35]. Dans ce cas, l'office devra procéder à la saisie de la créance cédée comme cela prévaut s'agissant d'une prétention contestée, laquelle sera réalisée (selon l'une ou l'autre des modalités prévues aux art. 126 et 130 LP) ou cédée au créancier saisissant (art. 131 LP) au titre de prétention litigieuse, charge au nouveau titulaire de faire valoir ses droits en agissant dans un deuxième temps à l'encontre de l'employeur[36].

d) L'entame du minimum vital du débiteur

On l'a vu, le débiteur saisi est protégé contre toute atteinte à son minimum vital lors de la fixation de la quotité saisissable à laquelle l'office doit procéder lorsqu'il exécute une saisie de ses revenus (art. 93 LP)[37]. Il dispose à cet effet de la voie de la plainte auprès de l'autorité de surveillance contre le procès-verbal de saisie (art. 17 LP), avec la précision que le fait de ne pas laisser au débiteur la disposition de son minimum vital constitue une atteinte à la dignité humaine : une saisie portant atteinte à ce principe est frappée de nullité pour la part du montant excessivement saisi, ce qui peut être dénoncé en tout temps auprès de l'autorité de surveillance (art. 22 LP)[38].

Ce droit au maintien du minimum vital n'est toutefois pas absolu lorsque le créancier poursuivant fait valoir une créance en aliments dont le non-paiement le place lui-même dans une situation de revenus ne lui permettant pas d'atteindre son propre minimum vital : il peut y avoir conflit entre deux nécessités de préserver le minimum vital dès lors que la saisie nécessaire à la satisfaction du créancier d'aliments poursuivant pourrait entamer le minimum vital du débiteur. Quelle voie choisir : suivre celle de l'art. 93 al. 1 LP avec pour conséquence que le poursuivant en aliments souffrira de ne pouvoir atteindre un niveau de revenus lui procurant son minimum vital, ou alors assurer le minimum vital du créancier poursuivant au détriment de celui de son débiteur ?

Dans cette situation exceptionnelle opposant le créancier d'aliments saisissant à son débiteur, la jurisprudence a opté pour une solution de compromis au terme de laquelle la saisie sera opérée de sorte qu'au final les deux parties subissent chacune une atteinte à son minimum vital dans des proportions identiques : en d'autres termes, « le débiteur et le créancier doivent se restreindre dans la même proportion »[39] si bien

FamPra.ch 2023 p. 902, 912

que le débiteur ne peut – contrairement à la règle – se prévaloir d'un minimum vital absolu[40].

---

32 Le débiteur ne peut plus disposer de ses actifs lorsqu'ils ont été saisis (art. 96 LP), étant souligné que l'employeur se sera vu signifier la saisie du salaire par l'office en application de l'art. 99 LP (mesure de sûreté), ce qui le dissuadera de donner suite à une cession du salaire qui lui serait signifiée postérieurement. Voir Ochsner (n. 4), 279 (ladite cession demeurant toutefois opposable à une saisie subséquente).

33 Ochsner (n. 4), 278.

34 On se référera sur ce point à la marge de manœuvre laissée à l'office en charge de la saisie pour déterminer le montant de pensions alimentaires pris en considération dans le calcul du minimum vital : *supra,* lit. aa.

35 À noter que si la contestation ne porte pas sur la validité de la cession mais sur les modalités de sa prise en compte par l'office dans la saisie (p.ex. en se prévalant de ce que l'office, en dépit de la validité de la cession, n'aurait pas dû la prendre en compte dans sa totalité [cf. exception évoquée au § précédent]), c'est la voie de la plainte (art. 17 LP) qui doit être utilisée.

36 Ochsner (n. 4), 279.

37 Voir *supra,* llt. c § aa.

38 ATF 111 III 13, consid. 7, JdT 1987 II 79.

39 Ochsner (n. 4), 280 (soulignant que cette méthode est rarement mise en œuvre).

40 Romano, Le mineur dans la LP, JdT 2019 II, 67, 83.

Le Tribunal fédéral a mis au point une formule permettant de s'assurer de la mise en œuvre de ces critères, ainsi que l'illustre cet exemple à la lumière d'une contribution d'entretien à recouvrer fixée par jugement à CHF 1450.–[41] :

R = revenu du débiteur pris en compte (salaire, déduction faite des frais de transport et des frais de transport), à savoir CHF 3000.–.

C = montant estimé par l'office du minimum vital du créancier poursuivant, à savoir CHF 1000.– (soit une partie de la contribution d'entretien fixée à CHF 1450.– par le juge).

M = minimum vital du débiteur et de sa famille, à savoir CHF 2400.–.

La préservation complète du minimum vital du débiteur voudrait qu'on ne saisisse ses revenus qu'à hauteur de CHF 600.– (3000 – 2400) ; toutefois, cela aurait pour conséquence que le minimum vital du créancier d'aliments ne serait pas couvert à hauteur de CHF 400.– (1000 – 600).

Le but consiste, au vu de ces circonstances, à faire en sorte que le minimum vital de chacune des parties se retrouve entamé dans la même proportion. Cela aboutit à faire porter la saisie à un montant X = [R × C] / [M + C], soit en l'occurrence [3000 × 1000] / [2400 + 1000] = 882.35.

Ainsi, la saisie passe de CHF 600.– à CHF 882.35 et chacune des parties doit supporter un sacrifice identique de 11,765 % par rapport à son minimum vital (282.35/2400 pour le débiteur saisi, 117.65/1000 pour le créancier d'aliments poursuivant)[42].

À noter que ce privilège permettant au créancier d'aliments de porter atteinte au minimum vital de son débiteur – à raison de contributions d'entretien nées dans l'année précédant la notification du commandement de payer[43] – ne passe pas à l'éventuel cessionnaire de sa créance, ce privilège n'étant en aucun cas transmissible y compris à un service de recouvrement subrogé (art. 289 al. 2 CC)[44].

2. Absence de poursuite préalable

Des cas peuvent survenir dans lesquels le créancier d'aliments fait valoir ses droits dans une poursuite sans être passé par la phase de la réquisition de poursuite (art. 67 LP).

FamPra.ch 2023 p. 902, 913

a) La participation privilégiée

aa) Généralités

Dans la perspective ordinaire d'une poursuite préalable déclenchée par ses soins, le créancier d'aliments ayant requis la continuation de la poursuite (art. 88 LP) peut se trouver confronté à d'autres saisies en cours dans le cadre desquelles il sera alors soumis au système des séries prévu par l'art. 110 LP. Sa position peut s'en trouver fragilisée, en particulier s'il se retrouve dans une série subséquente, ne pouvant participer à la précédente dès lors que sa réquisition de continuer la poursuite (art. 88 LP) a été faite au-delà des 30 jours suivant l'exécution de la première saisie (art. 110 al. 2 LP) : en effet, tout créancier de la première série – peu importe qu'il soit privilégié ou non – sera désintéressé avant lui puisque les objets saisis en faveur des créanciers d'une série précédente « ne peuvent être compris dans une nouvelle saisie que dans la mesure où leur produit ne servira pas à désintéresser les créanciers de la série précédente » (art. 110 al. 3 LP).

Cet affaiblissement de la situation du créancier d'aliments est d'autant plus marqué que bien souvent, compte tenu des liens particuliers existant entre le débiteur et lui-même, celui-ci aura tendance à faire preuve de retenue et hésitera avant de se lancer dans une procédure d'exécution, une léthargie pouvant finalement lui coûter cher[45]. C'est pour éviter ces cas de figure et conforter la position du créancier en aliments que l'art. 111 LP lui octroie le droit à une participation privilégiée (cette disposition ne s'appliquant pas qu'à des créanciers en aliments).

---

41 L'exemple est tiré de Romano, JdT 2019 II, 67, 84s.

42 Il reste au débiteur saisi CHF 2117.65 et non plus CHF 2400.– (*manco* de CHF 282.35), tandis que le créancier en aliment perçoit CHF 882.35 au lieu de CHF 1000.– (*manco* de CHF 117.65).

43 ATF 116 III 13, consid. 5 ; M. Ochsner (n. 4), 280.

44 Voir *infra,* chap. III ch. 2. Voir ATF 116 III 10, consid. 2 ; Romano, JdT 2019 II, 67, 83 ; Ochsner (n. 4), 281.

45 BSK SchKG/Jent-Sørensen, art. 111 N 1.

Ainsi, ce privilège est donné principalement à raison de la personne du créancier dont les liens avec le débiteur sont particuliers : l'art. 111 al. 1 LP (la liste des ch. 1 à 4 étant exhaustive[46]) mentionne en particulier – l'idée étant d'en rester à l'objet de cette contribution – le conjoint ou le partenaire enregistré (ch. 1) et les enfants à raison de leurs créances résultant de l'autorité parentale (ch. 2)[47]. Toutefois, le privilège en faveur des créanciers mentionnés à l'art. 111 al. 1 ch. 1 et 2 LP n'est donné que si la saisie est exécutée pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré, ou encore pendant l'autorité parentale, voire encore dans l'année qui a suivi la fin de ces rapports, avec la précision que la durée d'un procès ou d'une poursuite n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de ce délai (art. 111 al. 2 LP). On notera que, s'agissant tout au moins du conjoint ou du partenaire enregistré, le privilège de l'art. 111 LP ne se confond pas avec le privilège résultant de l'art. 219 al. 4 1ère classe lit. c LP

FamPra.ch 2023 p. 902, 914

puisque ces créanciers peuvent se prévaloir de l'art. 111 LP à raison de toute prétention quelle qu'elle soit[48].

À noter aussi que le privilège de l'art. 111 LP en faveur des créanciers d'aliments profite à la collectivité publique qui assume l'entretien de l'enfant, en application de l'art. 289 al. 2 CC à teneur duquel la contribution d'entretien « passe avec tous les droits qui lui sont rattachés »[49].

Le privilège de l'art. 111 LP prévaut à double titre : absence de poursuite préalable (infra, lit. bb) et délai de participation allongé (infra, lit. cc).

bb) Absence de poursuite préalable

Tout d'abord, le créancier n'a pas besoin de passer par la procédure de poursuite préalable pour participer à une série précédemment déclenchée par une saisie exécutée, seule une annonce auprès de l'office en charge étant requise (art. 111 al. 1 LP), ce qui lui permet de gagner un précieux temps[50]. Cette demande – aucune formule officielle n'est prévue – doit en substance faire mention des mêmes éléments que la réquisition de poursuite (art. 67 al. 1 LP), à savoir l'identité des parties ainsi que le montant et la cause de la créance[51].

Cette demande de participation est portée à la connaissance du débiteur et des créanciers concernés (i.e. ceux qui participent à la série), qui ont un délai de 10 jours pour former opposition à cette demande (art. 111 al. 4 LP). Si une telle opposition est formulée, le créancier d'aliments n'est admis à participer dans la série qu'à titre provisoire et doit « introduire son action » dans les 20 jours à compter du moment où il reçoit la communication de l'office l'informant de l'opposition (art. 111 al. 5 LP).

L'action en participation doit être dirigée par le créancier d'aliments contre tout opposant (i.e. le débiteur et/ou le[s] créancier[s]) ; elle n'est pas soumise à conciliation (art. 198 lit. e ch. 4 CPC) et relève de la procédure ordinaire ou simplifiée au gré de la valeur litigieuse (art. 243 al. 1 CPC). On peut très bien imaginer que le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire agisse en procédure sommaire en vertu de la procédure prévue pour les cas clairs (art. 248 lit. b et 257 CPC)[52], le juge se trouvant en quelque sorte dans l'habit du juge de la mainlevée définitive (art. 80 LP). Il s'agit d'un litige relevant du droit des poursuites avec incidence sur le droit matériel

FamPra.ch 2023 p. 902, 915

(à l'instar des procédures de revendication dans la saisie [art. 107 à 109 LP] ou en contestation de l'état de collocation [art. 148 al. 1 et 250 LP]) ; si l'action en participation oppose le créancier au débiteur lui-même, il déploiera autorité de chose jugée matérielle (sauf dans le cas de figure sus-évoqué dans lequel le créancier

---

46 KUKO SchKG/Wernli, art. 111 N 4.

47 Auxquels viennent s'ajouter (i) toute personne majeure à raison de prétentions résultant d'un mandat pour cause d'inaptitude (ch. 2 *in fine ;* art. 360 ss CC), (ii) les enfants majeurs et les petits enfants à raison de créances fondées sur les art. 334 et 334bis CC (ch. 3) et (iii) le bénéficiaire d'un contrat d'entretien viager à raison de prétentions issues de l'art. 529 al. 2 CO (ch. 4).

48 BSK SchKG/Jent-Sørensen, art. 111 N 17 ; Ochsner (n. 4), 276.

49 ATF 135 III 145, consid. 3.4.3 (précisant qu'il en va de même du privilège de collocation en 1ère classe de l'art. 219 al. 4 1ère classe lit c LP). Pour une discussion sur ce point : BSK SchKG/Jent-Sørensen, art. 111 N 15*b* et 15*c.*

50 Le cheminement qui prévaut entre la réquisition de poursuite (art. 67 LP) et la réquisition de continuer la poursuite (art. 88 LP) peut prendre de nombreux mois, *a fortiori* si le débiteur fait opposition au commandement de payer (art. 74 LP) ce qui contraint alors le poursuivant à passer par l'étape de la mainlevée de l'opposition (art. 79 à 84 LP).

51 BSK SchKG/Jent-Sørensen, art. 111 N 33 ; Ochsner (n. 4), 276.

52 La conciliation en procédure pour les cas clairs est dans tous les cas exclue (peu importe son objet) puisqu'elle relève de la procédure sommaire : art. 198 lit a CPC.

est déjà au bénéfice d'un jugement exécutoire), tel n'étant pas le cas si le débiteur n'est pas partie au procès (p.ex. seul un créancier s'oppose à la demande de participation privilégiée)[53].

cc) Délai de participation

De plus, le délai pour participer ainsi à une série en cours est de 40 jours à compter de l'exécution de la saisie ayant déclenché la création de ladite série (art. 111 al. 1 LP) et non pas seulement de 30 jours ainsi que cela prévaut pour un créancier ordinaire (art. 110 al. 1 LP)[54]. Comme déjà évoqué, le simple fait de s'annoncer dans ce délai donne au créancier d'aliments un droit de participation provisoire à la série, dont le sort définitif dépendra de la survenance ou non d'une opposition et de l'issue, le cas échéant, de la procédure judiciaire subséquente. À supposer que la question du respect du délai de 40 jours soit contestée – une question relevant de la procédure de poursuite –, c'est par la voie de la plainte auprès de l'autorité de surveillance (art. 17 LP) que l'intéressé agira pour faire trancher ce point[55].

On soulignera par ailleurs que le délai de 40 jours (tout comme le délai de 30 jours prévu à l'art. 110 al. 1 LP) court indépendamment de la connaissance de l'exécution d'une première saisie par le créancier concerné[56], raison pour laquelle l'art. 111 al. 3 LP prévoit l'obligation pour l'office en charge d'exécuter la saisie d'informer par pli simple toute personne qu'il connaît et qui est en droit de se prévaloir d'une participation privilégiée. Le créancier qui ne s'annonce pas dans le délai perd toute possibilité de profiter du privilège de l'art. 111 LP, ce qui ne l'empêche toutefois pas de faire valoir ses droits par les voies d'exécution ordinaires[57].

b) Séquestre

Le séquestre est par nature une mesure superprovisionnelle que le créancier peut obtenir lorsque l'un ou l'autre des six cas de séquestre énumérés à l'art. 271 al. 1 LP est réalisé. Le créancier requérant a le fardeau d'établir, sous l'angle de la vraisemblance, (i) l'existence de sa créance, (ii) la réalisation d'un cas de séquestre et (iii) l'existence de biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 1 à 3 LP). La compétence

FamPra.ch 2023 p. 902, 916

ratione loci du juge du séquestre se détermine en référence (i) soit au for de poursuite général (art. 46 LP), (ii) soit au lieu de situation des actifs à séquestrer.

Le créancier d'aliments sera parfois en mesure de se prévaloir d'un cas de séquestre, ce qui surviendra surtout lorsqu'il est au bénéfice d'un jugement exécutoire (art. 271 al. 1 ch. 6 LP). Introduit au 1er janvier 2011 à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention de Lugano révisée[58], ce cas de séquestre tendait avant tout à rendre le droit suisse conforme aux exigences de ladite Convention qui offre la faculté au bénéficiaire d'un jugement d'en obtenir le constat du caractère exécutoire et des mesures conservatoires sans que la partie succombante ne soit préalablement entendue (art. 41 et 47 § 2 CLrev) : or, avant l'introduction de ce nouveau cas de séquestre, l'exigence de la poursuite préalable inhérente à l'exécution forcée des prestations en argent rendait l'accomplissement de cette faculté irréalisable, sauf lorsque le débiteur n'habitait pas en Suisse (271 al. 1 ch. 4 LP)[59].

Cette possibilité existe désormais en faveur du bénéficiaire de tout jugement exécutoire, y compris des jugements suisses, et pas seulement d'un jugement étranger rendu dans « l'espace Convention de Lugano », ce qui consacre une absence d'auto-discrimination bienvenue.

Dans bien des cas, le créancier d'aliments est au bénéfice d'un titre exécutoire au sens de l'art. 80 LP, ce qui lui permet d'obtenir le séquestre d'actifs du débiteur récalcitrant, peu importe qu'il soit ou non domicilié en Suisse[60]. Les exigences de l'art. 272 al. 1 LP seront faciles à satisfaire puisque la production du

---

53 Dans cette dernière hypothèse, le jugement ne déploie autorité de chose jugée qu'eu égard à la saisie en cause : Ochsner (n. 4), 276.

54 BSK SchKG/Jent-Sørensen, art. 111 N 8.

55 BSK SchKG/ Jent-Sørensen, art. 111 N 10.

56 BSK SchKG/Jent-Sørensen, art. 111 N 32.

57 KUKO SchKG/Wernli, art. 111 N 12.

58 Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007 ; RS 0.275.12.

59 Cette modification de l'art. 271 LP résulte de l'Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de Lugano du 11 décembre 2009 (RO 2010 5601).

60 Ochsner (n. 4), 286s.

jugement suffira à rendre vraisemblable l'existence de la créance et du cas de séquestre. Quant à l'existence d'actifs à séquestrer, la partie créancière connaît bien souvent la situation de revenus du débirentier et visera la plupart du temps le séquestre du salaire.

Cette possibilité d'obtenir un séquestre représente une épée de Damoclès efficace en faveur du créancier d'aliments dont le débiteur sera bien souvent mal à l'aise vis-à-vis de son employeur, lequel se verra immédiatement prévenu de l'existence du séquestre en sa qualité de tiers débiteur (art. 99 LP). Sans compter que le caractère soudain du séquestre (avec l'effet de surprise qui l'accompagne) – emportant le blocage immédiat des comptes bancaires et d'autres actifs du débirentier – fait de cette mesure d'exécution obtenue par le créancier d'aliments « un excellent moyen de ramener son débiteur à la raison »[61].

On notera que l'exécution du séquestre des revenus du débiteur s'opèrera en application par analogie des normes régissant l'exécution de la saisie (art. 275 LP renvoyant aux art. 91 à 109 LP) si bien que les principes précédemment exposés, notam-

ment en relation avec la détermination de la quotité saisissable (*recte :* séquestrable), s'appliqueront dans ce contexte, chaque partie à la procédure disposant de la possibilité de contester le procès-verbal d'exécution du séquestre par la voie de la plainte (art. 17 et 276 LP).

Une fois le séquestre obtenu et exécuté, le créancier d'aliments aura la charge de le valider en se conformant aux exigences de l'art. 279 LP.

On le voit, le séquestre ne confère pas de privilèges particuliers en faveur du créancier d'aliments (demeurant réservées les modalités d'exécution dès lors que les actifs séquestrés sont les revenus du débiteur) si ce n'est qu'étant de facto fréquemment au bénéfice d'une décision exécutoire, ce dernier aura la faculté de se prévaloir de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP[62].

3. Procédures d'exécution collectives

Comme on l'a vu, l'exécution forcée de pensions alimentaires aboutit généralement à la mise en œuvre de la saisie[63]. Cela n'exclut pas toutefois la survenance de cas de figure dans lesquels le créancier en aliments sera amené à faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure d'exécution collective.

a) Collocation dans la faillite

Il se peut qu'étant soumis à la faillite du fait de son inscription au registre du commerce nonobstant sa qualité de personne physique (art. 39 al. 1 ch. 1 à 4 LP), le débiteur de contributions alimentaires soit déclaré en faillite à la suite de la poursuite exercée à son encontre par un autre créancier, à raison de prétentions n'entrant pas dans le champ de l'art. 43 LP. L'ouverture de la faillite du débiteur d'aliments peut aussi trouver sa source dans la faillite personnelle ouverte à la demande du débiteur qui se déclare insolvable en justice (art. 191 al. 1 LP).

Le prononcé de la faillite (art. 175 LP) a pour conséquence *ex lege* la constitution de la masse passive (art. 208 ss LP) et l'extinction de toutes les poursuites (art. 206 al. 1 LP). À compter de ce moment, la seule manière pour tout créancier de faire valoir ses prétentions à l'encontre du failli consiste à produire en vue d'être colloqué (art. 244 ss LP) : le créancier alimentaire n'échappe pas à la règle pour toutes ses prétentions existant lors du prononcé de faillite. Pour ce qui tient aux actifs, d'éventuelles saisies préexistantes au prononcé de la faillite tombent, même effectuées en faveur d'un créancier d'aliments, et les actifs non réalisés se retrouvent dans la masse active (art. 199 al. 1 LP). Ceci à l'exception des montants saisis déjà encaissés ou issus de réalisations déjà effectuées qui sont alors distribués aux créanciers saisissants confor-

mément aux art. 144 à 150 LP, l'excédent éventuel étant remis à la masse (art. 199 al. 2 LP).

---

61 Ochsner (n. 4), 285.

62 On peut aussi songer à l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP, à savoir le cas dans lequel le débiteur fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite dans l'intention de se soustraire à ses obligations.

63 Voir *supra,* chap. II ch. 1 lit. a.

Dans le cadre de cette procédure de liquidation collective, le créancier d'aliments disposera, à certaines conditions, d'une collocation privilégiée en 1ère classe en application de l'art. 219 al. 4 1ère classe lit. c LP, comme cela prévaut dans la saisie en cas d'insuffisance d'actifs assortie d'un cumul de créanciers ainsi que cela a été précédemment évoqué[64].

Le créancier d'aliments qui ne se retrouve pas intégralement satisfait à l'issue de la liquidation de la faillite – soit parce que la situation du débiteur était obérée au point que les créanciers de 1ère classe n'auront pas pu être intégralement désintéressés, soit parce qu'une partie de ses prétentions ne bénéficiait pas de ce privilège et aura été colloquée en 3e classe[65] – recevra un acte de défaut de biens (art. 265 ss LP). La créance ainsi constatée se prescrit par 20 ans (art. 265 al. 2 et 149*a* al. 1 LP) ; toutefois le créancier ne pourra déclencher de nouveaux procédés d'exécution à raison de prétentions incluses dans une faillite antérieure tant que le débiteur ne sera pas revenu à meilleure fortune (art. 265 al. 2 LP)[66]. Le créancier d'aliments étant parvenu à passer l'obstacle du non-retour à meilleure fortune (art. 265*a* LP) ne bénéficie d'aucun privilège particulier ; il pourra tout au plus s'en prendre à la *« meilleure fortune »* du débiteur dont l'ampleur aura été fixée, le cas échéant, par le juge appelé à statuer sur la recevabilité de l'exception (art. 265*a* al. 3 LP)[67].

Les contributions alimentaires nées après la faillite ne constituent pas des dettes de masse (l'art. 262 al. 1 LP n'est pas applicable) mais des dettes personnelles du failli personne physique (voir l'art. 211a al. 3 LP), pour lesquelles le créancier d'aliments est habilité à déclencher des poursuites qui aboutiront, le cas échéant, à des saisies d'actifs non englobés par la faillite (p.ex. des revenus de salaire du débiteur postérieurs au prononcé de sa faillite, qui n'entrent pas dans la masse active même s'ils sont obtenus pendant la liquidation de celle-ci [l'art. 197 al. 2 LP ne leur étant pas applicable]).

FamPra.ch 2023 p. 902, 919

b) Mise en faillite sans poursuite préalable

Il convient d'admettre qu'en dérogation à l'art. 43 LP qui instaure le principe de la poursuite par la voie de la saisie, le créancier d'aliments devrait pouvoir requérir la faillite sans poursuite préalable du débiteur – peu importe qu'il soit ou non soumis à la faillite – aux conditions de l'art. 190 al. 1 ch. 1 LP, c'est-à-dire lorsque ce dernier n'a pas de résidence connue, s'il a pris la fuite dans l'intention de se soustraire à ses engagements, s'il a commis ou tenté de commettre des actes en fraude des droits de ses créanciers ou celé ses biens dans le cours d'une procédure de saisie dirigée contre lui[68]. Il est vrai que le cas de figure demeure plutôt théorique dès lors que l'exécution générale et collective mise en œuvre dans la faillite est rarement avantageuse au créancier d'aliments lequel sera mieux inspiré, dans de telles circonstances, de tenter le séquestre en application de l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP[69].

III. Autres normes de droit fédéral

Outre les dispositions relevant de l'exécution forcée qui viennent d'être évoquées, le législateur fédéral a prévu quelques institutions supplémentaires destinées à renforcer la position du créancier d'aliments dans la mesure où, dans bien des cas, la perception d'une pension alimentaire est une *conditio sine qua non* pour que le crédirentier puisse mener une existence correcte tout en faisant face aux dépenses nécessaires y relatives.

---

64 Voir *supra,* chap. II ch. 1 lit. b

65 Il se peut que certaines des prétentions alimentaires colloquées soient nées antérieurement à la période de six mois précédant l'ouverture de la faillite (voir l'art. 219 al. 4 1ère classe lit. c LP *in fine*).

66 Le débiteur qui entend se prévaloir de cette exception devra l'indiquer lors de son opposition au commandement de payer sous peine de péremption de son droit d'invoquer cette exception (art. 75 al. 2 LP).

67 À supposer que les revenus du débiteur représentent ses seuls actifs, les tribunaux fixent le seuil du retour à meilleure fortune (montant que le débiteur est censé pouvoir épargner en assumant les dépenses liées au train de vie conforme à sa nouvelle existence) en tenant compte du montant de base et des charges indispensables constituant le minimum vital de l'art. 93 LP, auxquels ils ajoutent les dépenses incompressibles et les frais usuels de même qu'un pourcentage du montant de base : ATF 135 III 424, consid. 2.1.

68 Ochsner (n. 4), 275 et références.

69 Voir *supra,* note 62.

1. L'avis au débiteur

À teneur de l'art. 132 al. 1 CC « lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien, le juge peut ordonner à ses débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du créancier ». Cette disposition vise la contribution d'entretien après divorce ; on en retrouve la substance à l'art. 177 CC (contributions d'entretien dues pendant le mariage) ainsi qu'à l'art. 291 CC (contributions d'entretien en faveur de l'enfant) et elle s'applique par analogie aux contributions d'entretien échéant à l'ex-partenaire enregistré (art. 34 al. 4 LPart), à l'ex-conjoint à la suite d'une annulation du mariage (art. 109 al. 2 CC) de même qu'au conjoint dans le cadre d'une séparation de corps (art. 118 al. 2 CC)[70].

FamPra.ch 2023 p. 902, 920

L'avis au débiteur est souvent considéré comme constituant un mode d'exécution forcée *sui generis*[71]. Il consiste en une injonction faite par le juge à un tiers débiteur du débirentier, qui sera la plupart du temps l'employeur de ce dernier auquel incombe le versement d'un salaire, de s'acquitter à due concurrence directement en mains du créancier d'aliment. Le récipiendaire de l'avis au juge se retrouve *mutatis mutandis* dans la même position que le tiers débiteur qui, dans le cadre d'une saisie de revenus, reçoit un avis du préposé de ce que « désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'office » (art. 99 LP)[72]. En d'autres termes, le tiers destinataire de l'avis au débiteur n'est plus habilité à s'acquitter valablement (à hauteur du montant sur lequel porte l'avis) en mains de son créancier (p.ex. son employé) mais uniquement auprès du créancier d'aliments qui se retrouve ainsi désintéressé directement par ce tiers[73]. À supposer que ce dernier ne se conforme pas à l'avis au débiteur lui ayant été notifié (que ce soit en s'abstenant de verser quoi que ce soit ou en continuant à s'acquitter auprès de son propre créancier [p.ex. son employé]), le créancier en aliments sera fondé à agir directement contre lui pour faire valoir son droit à obtenir le versement du montant visé dans l'avis au débiteur ce qui pourra, dans certains cas, amener le tiers débiteur à devoir prester deux fois[74].

L'avis au débiteur prend place dans un contexte exorbitant à celui du droit des poursuites : il n'émane en effet pas du préposé d'un office mais du juge directement. Ainsi que le relève Ochsner, l'institution consacre de la sorte « un privilège considérable, consistant pour son titulaire à pouvoir se dispenser d'une poursuite et à bénéficier d'une priorité par rapport aux créanciers poursuivants » : en effet, la part de revenus du débiteur visée par l'avis au juge n'entrera pas dans l'assiette des revenus pris en considération en vue de l'exécution d'une saisie diligentée à l'encontre de celui-ci en faveur d'éventuels créanciers saisissants (art. 93 LP) qui, de la sorte, passent après le bénéficiaire de l'avis au juge[75].

FamPra.ch 2023 p. 902, 921

La mise en œuvre de l'avis au débiteur présuppose l'existence d'un titre exécutoire emportant condamnation du débiteur, ce qui peut se concrétiser par un jugement exécutoire ou une convention ratifiée par l'autorité compétente, étant précisé que l'avis au débiteur porte sur des contributions d'entretien à l'exclusion d'indemnités équitables (165 CC) ou de prétentions en liquidation du régime matrimonial (art. 215 et 241 CC)[76]. L'avis au débiteur porte sur des contributions d'entretien courantes et futures, seule la LP demeurant applicable aux arriérés[77].

---

70 Muster/Valterio, L'avis au débiteur du droit de la famille et ses liens avec la LP, JdT 2023 II 13 ss, 16.

71 ATF 137 III 193, JdT 2012 II 147, consid. 1.1 ; 145 III 255, JdT 2020 II 230, consid. 3.2. Le prononcé de cette mesure *sui generis* est du ressort du tribunal de l'exécution (art. 338 ss CPC) ; il peut aussi résulter du prononcé opéré par le juge du fond au titre de mesure d'exécution directe (art. 236 al. 3 CPC) à l'instar du juge des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 177 CC) : voir Ochsner (n. 4), 272.

72 Le tiers débiteur ayant été avisé de cette mesure de sûretés prise par l'office (qui ne constitue nullement une condition de validité de la saisie de la prétention en cause) ne peut désormais s'acquitter valablement de ce qu'il doit au saisi qu'en mains de l'office, sous peine de devoir payer deux fois (BSK SchKG/Sievi, art. 99 N 10).

73 BSK ZGB I/Fountoulakis, art. 131-132 N 12 (l'avis au débiteur consacre une modification des modalités d'exécution).

74 À ce titre, l'avis au débiteur déploie des effets similaires à la saisie (Muster/Valterio, JdT 2023 II 13 ss, 30). C'est, le cas échéant, par la voie de la LP que le bénéficiaire de l'avis au débiteur agira (contre le tiers) afin d'en obtenir l'exécution forcée.

75 Ochsner (n. 4), 272. À supposer que l'avis au juge survienne après une saisie en cours, l'office devra le cas échéant adapter celle-ci en retranchant le montant sur lequel porte l'avis au juge des revenus pris en considération en vue de la détermination de la quotité saisissable (art. 93 LP).

76 E. Muster/G. Valterio, JdT 2023 II 13 ss, 19, 20.

77 ATF 137 III 32, JdT 2012 II 147, consid. 3.6 ; 145 III 255, JdT 2020 II 230, consid. 3.2. Muster/Valterio, JdT 2023 II 13 ss, 21 (faisant état de divergences doctrinales sur ce point) ; Ochsner (n. 4), 272.

Le juge en charge de prononcer l'avis au débiteur procèdera à l'instar de l'office en charge de la saisie, en s'assurant que le montant à verser par le tiers au créancier d'aliments n'excède pas la quotité disponible, c'est-à-dire ne porte pas atteinte au droit de ce débiteur à son minimum vital. En cela, ce montant pourra se distinguer de celui de la contribution d'entretien et ne saurait remettre en cause cette dernière qui demeure entièrement due[78]. À noter que l'avis au débiteur relève de la procédure sommaire en application des art. 271 lit. i (contributions d'entretien après divorce) et 302 al. 1 lit. c CPC (entretien de l'enfant)[79].

2. L'aide au recouvrement

Le Code civil comprend une disposition particulière assurant l'aide au recouvrement de prestations d'entretien dues à l'enfant : à teneur de l'art. 290 al. 1 CC « lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien, un office spécialisé désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate et gratuitement l'enfant ou l'autre parent qui le demande à obtenir l'exécution des prestations d'entretien », charge au Conseil fédéral de définir les prestations d'aide au recouvrement (al. 2)[80]. Les mêmes principes sont prévus à l'art. 131 CC en relation avec la contribution d'entretien post-divorce[81].

C'est à ces fins que le Conseil fédéral a édicté l'OAIR entrée en vigueur le 1er janvier 2022 et dont le but consiste à régler « l'aide fournie par la collectivité publique en vue de l'exécution des créances d'entretien du droit de la famille, lorsque le débiteur néglige son obligation d'entretien »[82]. Celle-ci décrit l'objet de l'aide au recou-

FamPra.ch 2023 p. 902, 922

vrement fournie par l'office cantonal spécialisé, à savoir les créances d'entretien fondées (i) sur le droit de la filiation, (ii) sur le droit du mariage et du divorce, ou encore (iii) sur la LPart (art. 3 al. 1 OAIR)[83], possibilité étant conférée au canton d'étendre son aide au recouvrement à d'autres créances du droit de la famille (art. 3 al. 4 OAIR)[84]. Les contributions visées par cette assistance sont celles qui sont devenues exigibles durant le mois dans lequel la demande d'intervention de l'office cantonal spécialisé est formulée, de même que les prétentions futures[85].

Pour pouvoir bénéficier de l'aide au recouvrement, la personne créancière – charge à celle-ci de solliciter l'office cantonal spécialisé – doit être en mesure de se prévaloir (i) d'une décision exécutoire rendue par une autorité suisse ou étrangère, (ii) d'une convention écrite valant titre exécutoire en Suisse, ou (iii) d'une simple convention écrite ayant pour objet l'entretien d'enfants majeurs (art. 4 OAIR). Les prestations de l'office cantonal spécialisé consistent à assister le créancier d'aliments dans l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires en vue d'aboutir au paiement de ses prétentions alimentaires : cela va de l'entretien de conseil avec le créancier aux mesures d'exécution forcée dirigées à l'encontre du débiteur, en passant par la fourniture de toutes informations utiles et la mise en demeure du débiteur (art. 12 OAIR)[86].

À noter que les prestations de l'office cantonal spécialisé sont gratuites lorsqu'elles concernent des contributions d'entretien dues à des enfants ; elles le sont aussi, en règle générale, s'agissant de contributions en faveur d'une autre personne créancière, à moins que celle-ci ne dispose de ressources suffisantes, cas dans lequel l'office cantonal spécialisé peut exiger qu'elle participe aux coûts (art. 17 OAIR)[87].

---

78 Muster/Valterio, JdT 2023 II 13 ss, 23s.

79 BSK ZGB I/Fountoulakis, art. 131-132 N 10 ; BSK ZGB I/Fountoulakis, art. 291 N 4g.

80 Montavon/Reichlin, Abrégé de droit civil – Art. 1er à 640 CC / LPart / LPD / LN, 4e éd., Zurich 2020, 479 ss, 493.

81 BSK ZGB I/Fountoulakis, art. 131-132 N 3.

82 Ordonnance du 6 décembre 2019 sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (RS 211.214.32), la citation reprenant la teneur de l'art. 1 OAIR.

83 À ces créances viennent s'ajouter les allocations familiales si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien (art. 3 al. 2 OAIR).

84 Sur ce dernier point, l'art. 3 al. 4 OAIR mentionne, à titre exemplatif, les créances issues des art. 286 al. 3 CC (besoins extraordinaires imprévus de l'enfant), 295 CC (créances de la mère non mariée) et 328 CC (obligation d'assistance entre parents).

85 BSK ZGB I/Fountoulakis, art. 290 N 3.

86 BSK ZGB I/ Fountoulakis, art. 290 N 4.

87 BSK ZGB I/Fountoulakis, art. 290 N 6.

3. La violation d'une obligation d'entretien

L'exécution forcée a pour finalité d'aboutir à l'exécution de la prestation en faveur du créancier. La LP applicable aux prestations en argent connaît pour l'essentiel la contrainte directe qui se matérialise par une mainmise de l'autorité de poursuite sur les actifs du débiteur dans la mesure nécessaire à générer, par voie de réalisation, les deniers permettant d'aboutir à la satisfaction du créancier poursuivant. La LP – contrairement à ce qui prévaut dans l'exécution forcée des pres-

tations in *forma specifica*[88] – connaît peu de mesures de contrainte indirectes (ou psychologiques) visant à faire pression sur le débiteur pour qu'il s'exécute spontanément[89].

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire « celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir ». Cette disposition a pour but de protéger le droit à une assistance matérielle fondé sur les liens familiaux et vise en particulier (i) la pension alimentaire due au conjoint, (ii) la contribution d'entretien due à l'ex-conjoint, (iii) la contribution due pour l'entretien de l'enfant, (iv) l'obligation d'entretien due à la mère non mariée et (v) la contribution alimentaire due au partenaire enregistré pendant et après le partenariat[90].

La simple absence de paiement ne suffit pas pour mettre en œuvre cette disposition ; encore faut-il que l'auteur ait eu (ou dû avoir) les moyens de s'exécuter. En d'autres termes, il incombera à l'autorité pénale d'établir concrètement la situation financière du débirentier, ce qu'elle fera en application par analogie des règles du droit des poursuites en relation avec la détermination du minimum vital (art. 93 LP)[91]. Sur le plan subjectif, l'auteur doit « avoir connaissance des faits qui fondent son obligation d'entretien et de l'étendue de son obligation »[92].

La perspective d'une condamnation pénale peut parfois jouer un rôle significatif s'agissant d'obtenir le paiement de prestations d'aliments, ce moyen de contrainte indirecte ne pouvant toutefois s'envisager raisonnablement qu'eu égard à des prestations dues : dans le cas contraire, le fait d'évoquer le dépôt d'une plainte pénale relèverait d'une tentative de contrainte au sens des art. 22 et 181 CP[93].

On notera que le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et services désignés par le canton, qui en useront « compte tenu des intérêts de la famille » (art. 217 al. 2 CP).

IV. Droit public cantonal (versement d'avances)

L'art. 115 Cst prévoit que les personnes dans le besoin sont assistées par leur canton de domicile, charge à la Confédération de régler « les exceptions et les compétences ».

À ce titre, l'art. 131a al. 1 CC instaure une compétence de droit public cantonal en vue « de régler le versement d'avances lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien ». Le législateur fédéral laisse ainsi aux cantons le soin de déterminer si et dans quelle mesure les contributions d'entretien post-divorce peuvent faire l'objet d'avances de la part de la collectivité publique. En l'occurrence, tous les cantons ne prévoient pas de telles avances[94]. La mise en œuvre de ce système de versement d'avances peut dépasser le cadre stricto sensu des pensions postdivorce visé par l'art. 131a CC et s'étendre aux

---

88 Voir l'art. 343 al. 1 lit. a à c CPC ; CR CPC/Jeandin, art. 343 N 10 ss.

89 Le commandement de payer contribue à jouer ce rôle (l'art. 69 al. 2 ch. 2 LP mentionne une sommation de payer dans les 20 jours). La commination de faillite constitue clairement, quant à elle, une mesure d'exécution indirecte puisqu'elle contient « *l'avertissement que le créancier pourra requérir la faillite à l'expiration d'un délai de 20 jours* » (art. 160 al. 1 ch. 3 LP).

90 CR CP II/Dolivo-Bonvin, art. 217 N 4.

91 CR CP II/Dolivo-Bonvin, art. 217 N 12 ss : l'art. 217 CP ne devrait pas être mis en œuvre lorsque le paiement des contributions d'aliments s'accompagnerait d'une atteinte au minimum vital du débirentier (N 14).

92 CR CP II/Dolivo-Bonvin, art. 217 N 18s.

93 À propos de cette caractéristique liée à l'infraction de contrainte : CR CP II/Favre, art. 181 N 25 ss.

94 BSK ZGB I/Fountoulakis, art. 131-132 N 5 : les cantons de Genève et Bâle-Ville le font, au contraire des cantons de Berne, Zurich ou Saint-Gall.

contributions d'entretien fixées par les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 CPC) ou par les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce (art. 276 CPC)[95].

La loi prévoit par ailleurs une subrogation automatique de la prétention à la contribution d'entretien, laquelle « passe avec tous les droits qui lui sont rattachés en faveur de la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien du créancier » (art. 131a al. 2 CC). Les droits accessoires auxquels se réfère le législateur comprennent la participation privilégiée (art. 111 al. 1 LP) et le privilège de 1ère classe prévu à l'art. 219 al. 4 1ère classe lit. c LP[96].

Pour ce qui concerne le devoir d'entretien des pères et mères vis-à-vis de l'enfant, l'art. 293 al. 2 CC prévoit une disposition similaire à l'art. 131a al. 1 CC[97], avec une subrogation légale aussi qui découle de l'art. 289 al. 2 CC.

À titre d'exemple de législation cantonale, on citera la loi genevoise sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 22 avril 1977 (LARPA)[98] et son règlement d'application (RARPA)[99]. En substance et pour autant qu'elle soit domiciliée dans le canton depuis un an au moins (art. 8 al. 1 LARPA)[100], la personne qui demande une aide au recouvrement[101] a droit à recevoir des avances aux conditions

FamPra.ch 2023 p. 902, 925

de la loi à compter du premier jour du mois au cours duquel le service compétent accorde son aide au recouvrement, et ce (i) pendant 36 mois au maximum sous réserve d'une prolongation exceptionnelle de 12 mois supplémentaires lorsque l'avance concerne au moins un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la scolarisation enfantine (art. 5 al. 2 LARPA) et (ii) à hauteur d'un montant maximum que fixe le Conseil d'État par voie réglementaire (art. 9 LARPA)[102]. Les prétentions d'aliments ainsi couvertes par ce système d'avances englobent les pensions en faveur (i) des enfants, (ii) du conjoint et (iii) du partenaire enregistré (art. 6 et 7 LARPA) tandis que l'art. 10 LARPA reprend le principe de la subrogation légale prévue par le droit fédéral (art. 10 al. 1 et 2 LARPA renvoyant respectivement aux art. 289 al. 2 et 131a al. 2 CC).

V. Conclusion

Les développements qui précèdent mènent au constat que le législateur ne s'est pas contenté d'affirmer l'importance des prétentions d'aliments au sein de la cité mais, au contraire, a prévu de nombreuses dispositions destinées à en concrétiser l'importance. C'est principalement dans les procédures d'exécution forcée, relevant de la LP, que se manifestent les privilèges accordés au créancier d'aliments, que ce soit vis-à-vis d'autres créanciers ou encore dans la possibilité qui lui est donnée, parfois, d'empiéter sur le minimum vital de son débirentier.

L'autorité d'exécution doit se conformer à ces règles spécifiques et dispose d'une marge d'appréciation plutôt réduite, si ce n'est pour déterminer le minimum vital du débiteur poursuivi voire, dans certains cas, celui du créancier d'aliments poursuivant de façon à assurer une mise en œuvre de ces principes d'une manière conforme à la sauvegarde de la dignité humaine. À ce titre, les solutions apportées par la jurisprudence lui seront d'une grande aide dans un domaine qui, toutefois, conserve sa part d'imprécisions voire met en œuvre des mécanismes parfois compliqués et en conséquence pas toujours revêtus du sceau de la sécurité juridique.

Ces règles – pour rassurantes qu'elles puissent paraître aux yeux du créancier d'aliments confronté à un débirentier récalcitrant – ne sont pas toujours suffisantes pour lui assurer les revenus décents tels que fixés par le juge, raison pour laquelle des législations fédérales et cantonales complémentaires lui viennent en aide de façon à permettre une concrétisation de ces principes destinés à protéger dans la mesure du possible les équilibres financiers censés gouverner la communauté familiale et la filiation. Ces équilibres sont

---

95 BSK ZGB I/Fountoulakis, art. 131-132 N 6.

96 BSK ZGB I/Fountoulakis, art. 131-132 N 7.

97 BSK ZGB I/Fountoulakis, art. 293 N 3 (les cantons y ont donné suite, avec des modalités certes différentes d'un canton à l'autre).

98 RS GE E 1 25.

99 RS GE E 1 25.01 (Règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires du 30 mars 2022).

100 Ce laps de temps n'étant pas applicable si la personne recevait préalablement des avances d'un autre canton (art. 8 al. 2 LARPA).

101 Voir *supra,* chap. III ch. 2.

102 À propos de ces montants : voir les art. 2 à 4 RARPA.

parfois délicats et leur acuité va sans nul doute aller en s'accroissant au vu de l'évolution de la situation économique empreinte d'inflation qui prévaut actuellement.

FamPra.ch 2023 p. 902, 926

Résumé : *Les contributions d'entretien constituent des prétentions en argent dont l'exécution forcée s'opère en application de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1). Ces créances – issues principalement des dispositions régissant le droit de la famille et de la filiation – sont de nature particulière compte tenu de la qualité du créancier qui, bien souvent, en a besoin pour assurer ses dépenses essentielles. Le législateur en charge de la LP a dès lors pris soin de conférer une protection accrue au créancier d'aliments, p.ex. par la prise en compte d'une pension alimentaire versée s'agissant de déterminer le minimum vital du débiteur saisi (art. 93 LP), par un privilège en cas de collocation (art. 219 al. 4 LP) ou encore par la participation privilégiée à une saisie précédente (art. 111 LP). Le droit fédéral comprend aussi des dispositions « hors LP » destinées à renforcer la position du créancier d'aliments à l'instar de l'avis au débiteur et de l'aide au recouvrement, tandis que certains droits cantonaux prévoient le versement d'avances. Toutes ces dispositions ont pour finalité commune d'alléger la situation souvent pénible dans laquelle se retrouve l'enfant, le conjoint ou l'ex-conjoint privé d'un revenu calculé, la plupart du temps, afin de lui assurer un train de vie couvrant ses dépenses nécessaires.*

Zusammenfassung: *Die Unterhaltsbeiträge haben Geldforderungen zum Gegenstand, deren Zwangsvollstreckung gemäss dem Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs (SchKG; SR 281.1) erfolgt. Diese hauptsächlich auf Bestimmungen des Familien- und Kindesrechts beruhenden Ansprüche sind angesichts der Eigenschaft der berechtigten Person, die oft auf diese Unterhaltsbeiträge angewiesen ist, um ihre lebensnotwendigen Ausgaben sicherzustellen, von besonderer Natur. Der Gesetzgeber hat deshalb im Rahmen des SchKG für einen verstärkten Schutz der unterhaltsberechtigten Person gesorgt, bspw. durch die Berücksichtigung geleisteter Unterhaltsbeiträge bei der Bestimmung des Existenzminimums des Schuldners bei der Pfändung (Art. 93 SchKG), ein Konkursprivileg (Art. 219 Abs. 4 SchKG) und einen privilegierten Pfändungsanschluss (Art. 111 SchKG). Das Bundesrecht enthält auch Bestimmungen «ausserhalb des SchKG» zur Stärkung der Position der Unterhaltsberechtigten, wie die Schuldneranweisung und die Inkassohilfe, während einige Kantone in ihrem Recht die Ausrichtung von Vorschüssen vorsehen. Diese Bestimmungen haben den gemeinsamen Zweck, die für die Kinder, Ehegatten oder geschiedenen Ehegatten häufig belastende Situation zu mildern, wenn ihr Einkommen ausbleibt, das meist so berechnet wurde, dass der notwendige Lebensunterhalt gedeckt wird.*

Usage exclusif des fins académ